ARRETE PERMANENT N°2026-273
Portant obligation de balayage, de nettoyage, de désherbage et de déneigement des trottoirs par les riverains

Direction des Services Techniques
NJ/SH/FA/CG

Publié le 21 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Bougival,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité publique et de commodité du passage sur les voies publiques,

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales, relatif au pouvoir du maire de prendre des arrêtés de police,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, relatif aux sanctions applicables en cas de violation des obligations résultant des arrêtés de police,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, la salubrité publique et la commodité du passage sur les trottoirs et les voies publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques de chute et d'accident liés à la présence de neige, de verglas, de déchets, de feuilles mortes et de végétation envahissante sur les trottoirs,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, de préciser les obligations d'entretien incombant aux riverains des voies publiques, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1 : **Le présent arrêté s'applique** aux riverains des voies publiques situées sur le territoire de la commune de BOUGIVAL, dans les conditions définies ci-après :

Sont concernés les propriétaires, locataires, occupants et, le cas échéant, les syndics ou gestionnaires chargés de l'entretien des immeubles riverains, selon les obligations qui leur incombent.

Les obligations prévues au présent arrêté s'exercent au droit des façades, clôtures et terrains concernés, sur les trottoirs attenants, dans la limite de leur largeur et sans empiéter sur la chaussée.

Article 2 : En toutes saison, les riverains sont tenus **de balayer ou de faire balayer le trottoir** situé au droit de leur façade, de leur propriété ou de leur terrain.

Ils doivent notamment procéder à l'enlèvement :

- ✓ des feuilles mortes, papiers, détritus et autres déchets,
- ✓ des souillures et matières susceptibles de nuire à la propreté des lieux,
- ✓ des débris et autres éléments susceptibles de gêner ou de mettre en danger les piétons.

Les déchets collectés doivent être ramassés et éliminés conformément aux règles de collecte et de gestion des déchets en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas être poussés dans les caniveaux, les avaloirs ou sur la chaussée.

Article 3 : Les riverains doivent assurer, au droit de leur propriété, l'enlèvement des **herbes spontanées et des mauvaises herbes** qui se développent au pied des façades et des clôtures et qui empiètent sur le trottoir ou gênent la circulation des piétons.

Cette obligation porte sur le **désherbage** manuel ou mécanique des zones concernées, dans le respect des revêtements, des équipements publics, de la biodiversité et de la réglementation applicable. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite lorsqu'elle est prohibée par la réglementation en vigueur.

Le désherbage ne doit entraîner aucune dégradation du domaine public, des revêtements, des plantations ou des équipements de voirie.

Le présent article ne transfère pas aux riverains l'entretien général des espaces verts publics ni les travaux de réfection de la voirie relevant de la commune.

Article 4 : **En période de neige, de gel ou de risque de formation de verglas**, les riverains doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité du cheminement piétonnier sur le trottoir situé au droit de leur façade, de leur propriété ou de leur terrain.

En cas de neige, ils doivent dégager ou faire dégager le trottoir sur une largeur permettant le passage des piétons dans des conditions de sécurité satisfaisantes, dans la limite de la largeur du trottoir.

La neige retirée doit être déposée de manière à ne pas obstruer les caniveaux, les avaloirs, les accès aux immeubles, les passages piétons ou la chaussée, ni gêner la circulation des personnes à mobilité réduite.

En cas de gel ou de risque de formation de verglas, les riverains doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques de glissade. Ils peuvent notamment procéder à l'épandage de sable ou d'un produit adapté et autorisé, en quantité raisonnable et dans le respect de la réglementation applicable.

L'emploi de sel ou de tout autre produit de déverglaçage doit être adapté aux conditions locales et aux caractéristiques des revêtements, des plantations et des équipements publics.

Les opérations de déneigement et de lutte contre le verglas doivent être réalisées et renouvelées autant que nécessaire, dès que les conditions météorologiques et de sécurité le permettent, en tenant compte de l'intensité des chutes de neige et des risques encourus par les personnes chargées de ces interventions.

Article 5 : Les opérations de balayage, de nettoyage, de désherbage et d'entretien des trottoirs doivent être réalisées de manière **à préserver la sécurité et la continuité du cheminement piétonnier**, notamment pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes accompagnées de poussettes.

Les riverains veillent à ne pas créer d'obstacles, de dépôts ou de situations dangereuses susceptibles d'entraver la circulation des piétons ou de provoquer des accidents.

Les interventions doivent être effectuées sans compromettre l'écoulement des eaux pluviales ni porter atteinte aux équipements et aménagements du domaine public.

Article 6 : Les services municipaux compétents sont chargés de constater les manquements aux dispositions du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les manquements au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'articles R. 610-5 du code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté n° 2011/276 du 7 octobre 2011, portant sur le même objet.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par sa publication sur le site internet de la commune lorsque celle-ci constitue la formalité applicable.

Il sera inscrit au registre des actes de la commune conformément aux règles en vigueur.

Article 9 : Madame le Maire, les services de la Police municipale et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 10 : **Ampliation du présent arrêté est adressée à** :

- ✓ Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale de Bougival,
- ✓ Madame La Directrice Générale des Services,
- ✓ Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- ✓ Monsieur Le Responsable du Centre technique,
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour information et dans la mesure où les compétences de cet établissement sont concernées.

Le présent arrêté sera conservé au registre des actes de la commune et fera l'objet des formalités de transmission requises par la réglementation applicable.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, sous réserve des règles applicables au cas d'espèce.

Fait à Bougival, le 13 octobre 2026

Madame Le Maire,



Nathalie JAQUEMET

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr